

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 10 septembre 1941. rendant applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1941

Numéro JO

n° 538 du 30/09/1941

Date du numéro

30 septembre 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'Etat français. Sur le rapport du Garde des sceaux. Minislr Secrétaire d'Etat à la justice et du Secré taire d'Etat aux colonies

Vu les articles 6, 8 et 1S du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés : Vu le décret du 9 sept mbre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du Ministère des colonies autres que les Antilles. la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret susvisé du 1er septembre 19:39 relatif aux actions de justice et aux prescriptions et dé lais de procédure intéressant les mobilisés

Vu le décret du 8 décembre 1939 déclarant applicables à tous les territoires relevant du Ministère des colonies le décret du 3 novembre 1939: Vu le décret du 26 mai 1940 modifiant b décret susvisé du 1er septembre 1939 : Vu la loi du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du déer t susvisé du 1er septembre 1939 modifié par les décrets précités les 3 novembre 1936 et 26 mai 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 1 mai 1941 susvisée est déclarée applicable aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2

Le présent décret sera exécuté comme loi d'Etat.

Pu. PÉTAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :**Le Garde des sceaux.**Ministre Secrétaire' d'Etat à la justice, **BARTHÉLEMY.**Le Secrétaire' d'Etat aux colonies.**Platon**